

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Grégory)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Paganel
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lille

M. Babski
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 14 octobre 2013
Lecture du 28 octobre 2013

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 29 février 2012, présentée pour M. Grégory , demeurant à Calais (62100), par Me O. Descamps, avocat ; M. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » en date du 10 février 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré un point de son permis de conduire à la suite d'une infraction au code de la route commise le 25 novembre 2011, a récapitulé les précédents retraits de points et lui a enjoint de restituer ce titre invalidé par solde de points nul ;

2°) d'annuler les six décisions 48 par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un, un, un, trois, deux et trois points de son permis de conduire à la suite de six infractions au code de la route commises les 8 janvier 2006, 12 avril 2006, 1^{er} juillet 2006, 21 avril 2009, 29 mars 2010 et 3 février 2011 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'avoir à restituer les points illégalement retirés en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision 48 SI attaquée ;

N°

2

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 21 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Paganel pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2013 :

- le rapport de M. Paganel, président ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'imputabilité des infractions :

1. Considérant, en premier lieu, que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

En ce qui concerne le défaut de notification :

2. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

3. Considérant, d'une part, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors, que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui

demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les retraits de points n'auraient pas été notifiés au requérant est inopérant et doit être écarté ;

4. Considérant, d'autre part, que la lettre référencée 48 M, qui est une simple lettre d'information sur un retrait de points, peut être régulièrement adressée par lettre simple aux automobilistes ayant commis une infraction dont le retrait de points réduit le solde de points sous la barre des six points en vertu des dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi les conditions de la notification au conducteur de cette lettre sont sans influence sur la régularité de la procédure suivie et partant, sur la légalité des retraits de points litigieux ;

5. Considérant que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points doit être écarté ;

En ce qui concerne la délivrance de l'information préalable :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue... La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

8. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

9. Considérant, toutefois, que l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal, qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester ; que cette dernière condition est également remplie lorsque la condamnation intervient selon la procédure simplifiée régie par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale, qui permettent au juge de statuer sans débat préalable sur une contravention de police, mais qui réservent la possibilité, pour le prévenu, de former opposition à l'ordonnance pénale ainsi prononcée et d'obtenir que l'affaire soit portée à l'audience du tribunal de police ou de la juridiction de proximité dans les formes de la procédure ordinaire ;

10. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles des articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

11. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

12. Considérant, en revanche, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

S'agissant des infractions des 8 janvier 2006, 12 avril 2006, 1^{er} juillet 2006, 29 mars 2010 et 25 novembre 2011 :

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [REDACTED] que celui-ci a acquitté l'amende forfaitaire pour les infractions pour excès de vitesse relevées à son encontre par radar automatique les 8 janvier 2006, 12 avril 2006, 1^{er} juillet 2006, 29 mars 2010 et 25 novembre 2011 ; que par suite, il doit être regardé comme ayant nécessairement reçu l'avis de contravention y afférent ; que dans ces conditions, alors que le requérant ne produit pas lesdits avis de contravention pour établir que ceux-ci auraient été inexacts ou incomplets, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers lui, pour les infractions dont s'agit, de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises par les articles précités L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

S'agissant de l'infraction du 21 avril 2009 :

14. Considérant que le procès-verbal en date du 21 avril 2009, signé par le requérant qui reconnaissait par là, outre la réalité de l'infraction qui lui est reprochée, avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention qui étaient joints, comporte la mention qu'un retrait de points était encouru ainsi que la nature de l'infraction qui lui était reprochée ; que les mentions figurant sur

N°:

5

L'avis de contravention remis au contrevenant, établi sur un imprimé CERFA versé au dossier, conforme aux dispositions des articles A. 37 et suivants du code de procédure pénale dans leur rédaction issue tant de l'arrêté du 5 octobre 1999 que de l'arrêté du 24 octobre 2003, relatives à la perte de points, aux conséquences du paiement de l'amende et au droit d'accès au traitement automatisé du système national du permis de conduire répond aux exigences d'information prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il résulte de ce qui précède que M. n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu l'information exigée préalablement au retrait de points consécutif à une infraction commise le 21 avril 2009 ;

S'agissant de l'infraction du 3 février 2011 :

15. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et en particulier du relevé d'information intégral attaché au permis de conduire de M. , que l'infraction du 3 février 2011 a été commise avec interception du véhicule ; que faute d'indications complémentaires sur ce même relevé, il doit être tenu pour établi que l'infraction a fait l'objet d'un paiement immédiat ; que l'administration doit donc apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; qu'en l'espèce, le ministre ne produit pas le document exigé ; que, par suite, la décision de retrait de trois points consécutive à cette infraction est entachée d'irrégularité et, doit, dès lors être annulée ;

16. Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de trois points afférente à une infraction commise le 3 février 2011 et de la décision 48 SI en date du 10 février 2012 qu'en tant qu'elle invalide son permis de conduire ; qu'en revanche, les conclusions du requérant à fin d'annulation des décisions relatives aux infractions en date des 8 janvier 2006, 12 avril 2006, 1^{er} juillet 2006, 21 avril 2009 et 29 mars 2010 ainsi que de la décision 48 SI en date du 10 février 2012 en tant qu'elle emporte retrait d'un point sur son permis de conduire à la suite d'une infraction au code de la route commise le 25 novembre 2011 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement la restitution au capital de points affectés au permis de conduire de M. des trois points retirés à la suite d'une infraction commise le 3 février 2011 ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ces points au capital de l'ensemble des points dans la limite maximum d'un capital de points égal à douze, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. ;

N°

6

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision 48 du ministre de l'intérieur prise à la suite d'une infraction au code de la route commise le 3 février 2011 est annulée.

Article 2 : La décision 48 SI du 10 février 2012 du ministre de l'intérieur en tant qu'elle invalide le titre de conduite de M. [redacted] et lui enjoint de le restituer pour solde de points nul est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer trois points au capital de points afférent au permis de conduire de M. [redacted] dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Grégory [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 28 octobre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

M. PAGANEL

R. PAKULA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Co/ Le greffier,

